



Aytré, le mardi 21 mai 2024

DÉCISION DU MAIRE
N° 14/2024

Émetteur :
Marchés Publics
05 46 30 19 19
secretariat.st@aytre.fr

Affaire suivie par :
Marie GARDIENNET

OBJET : Attribution du marché du ravalement de la façade de la maison Georges Brassens

Le Maire de la Commune d'Aytré,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22 fixant les conditions dans lesquelles le Conseil Municipal peut accorder des délégations du Maire,

VU la délibération n° 3 du 10 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire certaines attributions et plus particulièrement l'alinéa 4 relatif à toute décision concernant la passation et l'exécution de tous les marchés et accords-cadres d'un montant inférieur au seuil fixé par le Code de la Commande publique,

VU le déroulement de la consultation,

CONSIDÉRANT la nécessité de respecter les dispositions normatives et réglementaires relatives à ce type de bâtiment recevant du public (ERP),

Le Maire DÉCIDE :

Article I.

De passer et de signer le marché avec l'entreprise SAS GEOFFRIAUD sis 29 rue Ampère – ZA Corne Neuve – 17139 DOMPIERRE pour un montant de 17 100 € HT soit 20 520.00 € TTC

Article II.

D'engager la somme nécessaire et de mandater la dépense inscrite au budget de la commune d'Aytré

Article III.

De transmettre ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de la Charente Maritime, conformément à la loi du 2 mars 1982, modifiée par la loi du 22 juillet 1982

Article IV.

De charger Madame la Directrice Général des Services de la Mairie d'Aytré et Monsieur le Comptable Public, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, dont il sera rendu compte au Conseil Municipal lors de la prochaine séance.

Article V. Contester une décision

La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac, CS 80541, 86000 POITIERS) dans le délai de deux mois suivant sa notification ou en déposant en ligne depuis telerecours.fr

Ce recours peut être précédé d'un recours administratif adressé à l'auteur de la décision.

Dans ce cas, une décision expresse de refus peut être déférée au tribunal administratif dans les deux mois qui suivent sa notification ; une décision implicite de refus née du silence gardé par l'administration pendant deux mois peut également être déférée au tribunal dans le délai de deux mois qui suit son intervention.

Tony LOISEL

Le Maire

